

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 93-14

O B J E T : Conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles qui peuvent être ouverts aux personnes physiques et morales résidentes.

SECTION I - LES COMPTES PROFESSIONNELS EN DEVISES

1 - CONDITIONS D'OUVERTURE:

Toute personne physique résidente et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des ressources en devises peuvent pour les besoins de leur activité se faire ouvrir librement auprès d'un Intermédiaire Agréé des comptes professionnels en devises tenus en une monnaie convertible cotée par la Banque Centrale de Tunisie. Ces comptes permettent essentiellement à leurs titulaires de se prémunir contre les risques de change.

II - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

A - Opérations au crédit

1°) Ces comptes peuvent être crédités sans autorisation préalable :

a)*- de 100% des devises provenant des exportations de l'entreprise résidente titulaire du compte ainsi que des emprunts en devises contractés par ladite entreprise conformément à la réglementation des changes en vigueur. Le crédit du compte ne peut intervenir qu'après nivellement et lors de la cession sur le marché des changes de la part cessible des recettes d'exportation et du montant des emprunts sus-visés ;

b) - des intérêts produits par les sommes logées dans ces comptes dans les conditions fixées par la Banque Centrale de Tunisie ;

c) - des virements d'un autre compte professionnel du même titulaire, tenu dans la même devise que le compte professionnel à créditer ;

d) - des virements d'un autre compte professionnel du même titulaire tenu en une autre devise. Le crédit du compte doit intervenir au moment de l'utilisation des disponibilités provenant du compte débité pour le règlement des opérations prévues à l'alinéa a) du paragraphe B ci-dessous.

2°) Toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie. Il demeure par ailleurs entendu qu'aucune inscription au crédit du compte ne peut être réalisée après cession des devises à la Banque Centrale de Tunisie.

B - Opérations au débit

1°) Les comptes professionnels en devises peuvent être débités sans autorisation préalable pour:

a) - le règlement partiel ou total, selon les conditions et modalités prévues par la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur, des opérations courantes afférentes à l'activité au titre de laquelle le compte à débiter est ouvert ainsi que le règlement

- de toute autre opération autorisée à titre particulier ou général ;
- b) - des opérations de placement conformément à la réglementation des changes et du commerce extérieur en vigueur;
 - c) - Le crédit d'un autre compte professionnel du même titulaire tenu dans la même devise que le compte professionnel à débiter ;
 - d) - le crédit d'un autre compte professionnel tenu en une autre devise du même titulaire. Le débit du compte doit intervenir au moment de l'utilisation des disponibilités du compte crédité pour le règlement des opérations prévues à l'alinéa a) ci-dessus.
 - e) - la cession des devises à la Banque Centrale de Tunisie.

2°) Toute autre opération au débit notamment pour créditer le compte professionnel d'un autre titulaire, est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale de Tunisie étant entendu que le compte ne peut être en aucun cas rendu débiteur.

SECTION 2: LES COMPTES PROFESSIONNELS EN DINARS CONVERTIBLES.

I - CONDITIONS D'OUVERTURE:

Toute personne physique résidente et toute personne morale tunisienne ou étrangère pour ses établissements en Tunisie ayant des recettes en devises ou en dinars convertibles peuvent être autorisées par la Banque Centrale de Tunisie à se faire ouvrir des comptes professionnels en dinars convertibles.

II - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT:

Le compte professionnel en dinars convertibles crédité à partir des ressources en devises ou en dinars convertibles de son titulaire fonctionnera selon les conditions fixées dans l'autorisation d'ouverture.

SECTION 3: COMMUNICATION A LA BANQUE CENTRALE DE TUNISIE.

Les intermédiaires agréés adresseront à la Banque Centrale de Tunisie, au plus tard un mois après la fin de chaque trimestre, un état des comptes professionnels en devises ouverts sur leurs livres au cours dudit trimestre avec indication du nom ou de la raison sociale de leurs titulaires, du numéro du code en douane et, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, du numéro de sa carte d'identité nationale et du code de la devise.

Sont abrogées toutes dispositions contraires ou faisant double emploi avec la présente circulaire qui entre en vigueur à compter de sa notification.

* Ainsi modifié par circulaire aux I.A n°99-05 du 19 avril 1999, la circulaire aux I.A. n°2003-13 du 12.11.2003 et la circulaire aux I.A. n° 2005-01 du 3.1.2005.